



Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le **SLO**
ID : 032-213203318-20210621-202122-AR

COMMUNE DE PREIGNAN
GASCOGNE AUSCITAINE

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2020,

VU la modification simplifiée du PLU n° 1 approuvée le 10 février 2021.

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier l'aménagement de l'OAP de la côte du Rambert en conservant la même densité de population mais en adaptant la répartition du type de logements sans prédéfinir de secteur afin de permettre un aménagement mieux adapté à la configuration du lotissement.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, définies à l'article L 151-28 du code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun mais procédure de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois conformément au code de l'Urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°.2 du plan local d'urbanisme de la commune de PREIGNAN est prescrite

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de l'aménagement de l'OAP de la côte du Rambert afin de permettre un aménagement dans sa globalité tout en conservant la densité de population initiale, sans définir de secteur de densité et en s'adaptant au mieux à la pente du terrain.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public

Article 4 : le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément au code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le bilan sera présenté par le conseil Municipal pour analyse des éventuelles observations du public et avis émis et adoption.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – villa Noulibos-CS 50543 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site : www.telerecours.fr de la requête et de sa réception par le représentant de l'état



Fait à Preignan, le 21 juin 2021

Le Maire,

Pascal MERCIER